

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2018

L'an deux mille dix huit, le quatre juillet à 19 H 20, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

**PRESENTS : O. KLEIN, S. TAYEBI, A. MEZIANE, M. CISSE, M-F. DEPRINCE, J. VUILLET, D. BEKKAYE, C. GUNESLIK, N ZAÏD, J-F. QUILLET, S. MAUPOUSSIN, G. MALASSENET, A. JARDIN, S. TCHARLAIAN, F. NEBZRY, S. GUERROUJ, A. BENTAHAR, A. ASLAN, A. SEGHIRI, M-S. BOULABIZA.**

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M. BIGADERNE a donné pouvoir à S. GUERROUJ, C. DELORMEAU a donné pouvoir à J. VUILLET, S. TESTE a donné pouvoir à C. GUNESLIK, A. YALCINKAYA a donné pouvoir à S. TAYEBI, M. THEVAMANOHRAN a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE, A. DAMBREVILLE a donné pouvoir à A. ASLAN, I. JAIEL a donné pouvoir à S. MAUPOUSSIN, V. LEVY BAHLOUL a donné pouvoir à F. NEBZRY, M. DINE a donné pouvoir à S. TCHARLAIAN.**

**ABSENTS : F. BOURICHA, P. BOURIQUET, S. DJEMA, T. ARIYARATNAM, A. BOUHOUT, Y. BARSACQ.**

**Secrétaire de séance : Fouzia NEBZRY**

Le procès verbal du conseil municipal du 20 juin 2018 est approuvé à l'unanimité.

**N° : DEL 2018 07 196**

**Objet : APPROBATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE À L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT "CENTRES-VILLES VIVANTS" DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Domaine : Renouvellement urbain**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

La Métropole du Grand Paris a sollicité les communes qui la compose afin qu'elles répondent à un Appel à Manifestation d'Intérêt intitulé « Centres-villes vivants », dont l'objet principal est d'accompagner les politiques publiques locales dans la lutte contre la déshérence commerciale observable dans certains centre-villes, et de permettre leur revitalisation par l'intermédiaire de diagnostics structurés et d'actions ciblées.

La commune de Clichy-sous-Bois a d'abord répondu à cet appel par une note d'intention puis un dossier de candidature consolidé, au sujet des petites polarités situées en périphérie des grandes opérations de renouvellement urbain, qui présentent le risque avéré d'être marginalisées par celles-ci.

Il s'agit des ensembles dits « Sévigné-Coubron », « Pelouse », et « Marronniers-Lorette » qui constituent un agrégat diffus le long de l'axe routier de l'allée de Gagny, entre les arrêts de bus « Mairie de Clichy-sous-bois » et « la Lorette ».

Ces petits pôles commerciaux, historiques sur la commune, situés sur l'axe le plus emprunté de la ville, et proches des centralités administratives et culturelles du fait de la proximité de l'hôtel de ville et de l'Espace 93, agrègent pourtant de nombreuses problématiques qui en font un parfait exemple de dévitalisation : implantations commerciales répétitives et entrée-de-gamme, dégradation progressive du cadre de vie, occupations opaques, fragilité financière des petites copropriétés commerciales, sentiment d'insécurité croissant... .

Or, l'arrivée à moyen terme de deux nouvelles centralités fortes créées autour du tramway d'une part et de la gare de métro du Grand Paris Express d'autre part, risque d'ajouter des difficultés supplémentaires à ces espaces déjà fragiles.

Afin d'améliorer la situation, il paraît opportun de construire le partenariat souhaité par la Métropole du Grand Paris et, en cas de succès dans la candidature proposée à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, de signer avec elle et ses partenaires un « pacte métropolitain de revitalisation de centre-ville ».

Ce pacte permettrait de réaliser dans un premier temps une étude approfondie du secteur afin d'analyser précisément l'ensemble des difficultés qui se présentent. Cette analyse fine et complète, lot par lot, devrait éclaircir la connaissance des sites et permettre de définir une stratégie globale ainsi que des outils opérationnels pour redonner à ces espaces une attractivité forte et un rôle charnière dans l'armature commerciale et urbaine de la ville.

Dans un second temps, il est aussi envisagé de mobiliser les fonds proposés dans cet appel à projet pour mettre en place des actions rapides et visibles, afin de faire évoluer la perception de ces petits pôles commerciaux auprès de la clientèle, avec par exemple des petits aménagements, du mobilier urbain innovant, et des animations commerciales fédératrices.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à approuver le dossier de candidature consolidé proposé à la Métropole du Grand Paris.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du 29 janvier 2018 du Président de la Métropole du Grand Paris adressé aux Maires sur le lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Centres-Villes vivants »,

Vu la note d'intention transmise en réponse le 1<sup>er</sup> mars 2018,

Vu le courrier du 30 avril 2018 du Président de la Métropole du Grand Paris sur la suite demandée aux candidats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Centres-Villes vivants »,

Vu le dossier consolidé transmis en réponse le 15 juin 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Métropole du Grand Paris permet de soutenir l'action publique locale à destination des centres-villes en difficultés,

Considérant que les petites polarités commerciales présentées dans le dossier de candidature ont besoin de ce soutien pour ne pas être marginalisées par les opérations de renouvellement urbain en cours sur la commune,

Considérant l'intérêt d'un diagnostic structuré et approfondi sur les secteurs mentionnés, ainsi que l'élaboration d'une stratégie d'ensemble et la définition d'un plan d'actions simples et opérationnelles pour favoriser l'attractivité de ces petites polarités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE :**

D'approuver le dossier de candidature consolidé transmis à la Métropole du Grand Paris et annexé à la présente délibération.

---

### **N° : DEL 2018 07 197**

**Objet : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE CLICHY-SOUS-BOIS DU BIEN SIS 201 ALLÉE DE GAGNY, PARCELLE CADASTRÉE AV 120, APPARTENANT À L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST**

**Domaine : Urbanisme**

**Rapporteur : Nadia ZAID**

Rapport au Conseil Municipal :

Le bien sis 201, allée de Gagny à Clichy-sous-Bois, parcelle cadastrée section AV numéro 120, est la propriété de l'Établissement Public territorial Grand Paris Grand Est. Le bâtiment principal accueillait jusqu'en mars 2018 plusieurs services de l'Établissement Public territorial Grand Paris Grand Est ainsi que la Maison de la Justice et du Droit. Ils ont emménagé dans d'autres bâtiments, laissant vacants les locaux du 201 allée de Gagny.

Pour mémoire, ce bien était une propriété communale jusqu'en janvier 2003, date à laquelle la Commune l'a cédée à la Communauté d'Agglomération Clichy-Montfermeil pour les besoins de la Maison de la Justice et du Droit.

La parcelle cadastrée section AV numéro 120, de forme rectangulaire et d'une surface de 840m<sup>2</sup>,

accueille une maison de maître d'une surface utile de 270m<sup>2</sup> et une dépendance d'une surface 200m<sup>2</sup>.

Confrontée à un manque de surface disponible dans les bâtiments municipaux existants, qui ne permet pas le fonctionnement optimal de ses services, la commune de Clichy-sous-Bois est dans l'obligation de trouver de nouveaux locaux. Elle a donc fait part à l'Établissement Public territorial Grand Paris Grand Est de son intérêt pour le bien, dans lequel elle souhaite installer la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, après réalisation de travaux d'aménagement.

En effet, le bien sis 201 allée de Gagny offre la possibilité technique d'aménager des locaux correspondant aux besoins de cette direction, à savoir : bureaux, salle de réunion, vestiaires et douches, espaces d'accueil ainsi qu'un parking pour les véhicules de service.

Dans la perspective de procéder aux travaux de réfection et d'aménagement pour installer la Direction de la Prévention, de la Sécurité de la Tranquillité Publiques dans les meilleurs délais, la commune a sollicité auprès de l'Établissement Public territorial Grand Paris Grand Est la mise à disposition des locaux avant l'acquisition effective de la parcelle. Ladite mise à disposition, consentie sans indemnité, trouvera son terme au jour de la signature de l'acte de vente.

La Direction Générale des Finances Publiques confirme la possibilité d'acquérir le bien dont la valeur vénale est estimée à 415 000€, à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser l'acquisition à l'euro symbolique du bien sis 201 allée de Gagny à Clichy-sous-Bois, parcelle cadastrée section AV numéro 120, d'une contenance de 840m<sup>2</sup>.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la décision municipale n° R.2018.238 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition du bien sis 201 allée de Gagny à la Commune de Clichy sous Bois par l'Établissement Public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'avis des Domaines daté du 19 juin 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le besoin de la commune de Clichy-sous-Bois d'acquérir des locaux pour installer la Direction de la Prévention, de la Sécurité de la Tranquillité Publiques,

Considérant que suite au déménagement des services de l'Établissement Public territorial Grand Paris Grand Est, le bien sis 201 allée de Gagny est vacant depuis mars 2018,

Considérant que la surface, la configuration et la localisation du bien susvisé permettent d'y installer, après travaux de réfection et d'aménagement, la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Tranquillité Publique dont le service de Police Municipale,

Considérant l'accord trouvé entre l'Établissement Public territorial Grand Paris Grand Est et la commune pour l'acquisition du bien sis 201 allée de Gagny, parcelle cadastrée section AV numéro 120, à l'euro symbolique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver l'acquisition du bien sis 201 allée de Gagny, parcelle cadastrée section AV numéro 120, propriété de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, à l'euro symbolique.

#### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à l'acquisition.

---

**N° : DEL 2018 07 198**

**Objet : APPROBATION DU DOSSIER DE CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE (ZAC) DU BAS CLICHY**

**Domaine : Urbanisme**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

L'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier du « Bas-Clichy » a été déclarée d'intérêt national par le décret n°2015-99 du 28 janvier 2015. Une convention a été signée le 07 juillet 2015 par les partenaires publics, en application de l'article L.741-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Afin de mettre en œuvre cette opération, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et L.303-4 du Code de l'Urbanisme, l'EPF IdF a pris l'initiative de la création d'une ZAC, par délibération n°A16-4-4 de son conseil d'administration du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et la ville de Clichy-sous-Bois a donné un avis favorable sur cette création par délibération n°2016.12.14.18 du 14 décembre 2016. Le 28 novembre 2017 par délibération n°A17-4-7, le conseil d'administration de l'EPF IdF a approuvé le bilan de concertation préalable à la création de la ZAC et l'arrêt du projet de dossier de création de la ZAC du Bas-Clichy. La ville de Clichy-sous-Bois a donné un avis favorable sur ce bilan et l'arrêt du projet de dossier de création de la ZAC, le 12 décembre 2017 par délibération n° 2017.12.259.

Conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de création de la ZAC comprend :

- un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;
- Un plan de situation ;
- Un plan de délimitation du périmètre de la ZAC, qui correspond au périmètre de l'ORCOD-IN;
- L'étude d'impact intégrant également une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ainsi qu'une étude sur l'énergie et le potentiel d'énergies renouvelables ;
- L'indication que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible dans la zone.

Suite à l'arrêt du projet de dossier de création de ZAC, par le Conseil d'administration du 20 novembre 2017, complété des avis des collectivités concernées, du mémoire en réponse et du bilan de la concertation préalable, conformément à l'article L.123-19 du Code de l'environnement (et des dispositions des articles L.123-19-1 et suivants auxquels celui-ci renvoie), l'EPF IdF a sollicité le Préfet de Département, compétent pour créer la ZAC dans le cadre de l'Opération d'intérêt National du Bas Clichy, afin qu'il organise la procédure de participation du public par voie électronique.

La participation du public par voie électronique, valant également mise à disposition, s'est déroulée entre le 30 janvier et le 2 mars 2018 inclus, à l'initiative du préfet de la Seine-Saint-Denis en lien avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la Ville de Clichy-sous-Bois.

Le dossier de création de ZAC soumis à la participation du public contenait :

- Le projet de dossier de création de la zone d'aménagement concerté de l'ORCOD-IN du Bas Clichy, approuvé par le Conseil d'Administration de l'EPF IDF du 28 novembre 2017,
- L'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact et le mémoire en réponse de l'EPF IDF, en date du 22 septembre 2017,
- Les avis sur l'étude d'impact de la Ville de Clichy-sous-Bois, en date du 20 septembre 2017, et du Département de Seine-Saint-Denis, en date du 22 septembre 2017 (pour information, l'EPT Grand Paris Grand Est qui, sollicité, n'a pas rendu d'avis dans le délai qui lui était imparti, est réputé avoir rendu un avis favorable),
- Le bilan de la concertation.

Les mises à disposition du public du dossier complet à la Maison du Projet et sur le site dédié de la préfecture, ont eu lieu du mardi 30 janvier au vendredi 2 mars 2018 inclus.

Seules 2 observations, émises par la même personne, ont été recueillies le 1 mars sur le registre électronique. En revanche, aucune observation n'a été déposée dans le registre papier disponible à la Maison du Projet. Elles vont dans le sens du projet d'aménagement et ne remettent pas en question les grandes orientations du projet urbain actuel, ni le périmètre envisagé pour la ZAC.

Comme prévu, un bilan de cette participation a alors été établi. Il présente de manière synthétique les enjeux du projet, présente le contexte de la participation du public et sa mise en œuvre, recense les observations émises par le public dans le registre électronique et dans le registre physique, (situé à la Maison du Projet, 3, allée Maurice Audin, à Clichy-sous-Bois), propose une réponse de l'EPF à ces observations, et précise comment les remarques émises seront prises en compte pour la suite du

projet.

Le bilan de cette participation étant désormais tiré, il convient d'approuver le dossier de création de ZAC. Puis, en application des dispositions des articles R. 311-3 et R. 311-4 du Code de l'urbanisme, ce dossier est adressé aux collectivités locales compétentes pour avis (EPT Grand Paris Grand Est et ville de Clichy sous Bois), puis au Préfet de Département afin que la ZAC soit créée.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le dossier de création de la ZAC du Bas Clichy.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.741-1 et suivants relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du Code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'État de confier, par décret en Conseil d'État, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national,  
Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public de prendre l'initiative de concéder la réalisation de l'opération d'aménagement à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération municipale N°2014.10.14.03 en date du 14 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois,

Vu les dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme et des articles R. 311-1 et suivants du même Code relatifs aux ZAC,

Vu les dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme sur l'obligation de réaliser une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées préalablement à la création d'une ZAC,

Vu les dispositions de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme sur l'obligation pour l'organe délibérant de l'établissement public qui prend l'initiative de la création d'une ZAC de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les dispositions des articles L. 103-4 et suivants du Code de l'urbanisme sur les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° A16-4-4 du conseil d'administration de l'EPF IDF en date du 1er décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération municipale N°2016.12.14.18 du 14 décembre 2016 approuvant la prise d'initiative de la création de la ZAC, les objectifs poursuivis par l'opération et les modalités de la concertation,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2017, et les avis des collectivités et groupements de collectivités intéressées par le projet, en date du 20 septembre 2017 pour la ville de Clichy-sous-Bois, et du 22 septembre 2017 pour le Département de Seine-Saint-Denis, sur le dossier qui leur a été soumis comprenant l'étude d'impact et le projet de dossier de création de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois ;

Vu le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC du Bas-Clichy,

Vu la délibération A17-4-7 du conseil d'administration de l'EPF IDF prise le 28 novembre 2017 approuvant ce bilan de la concertation,

Vu la délibération municipale N°2017.12.259 du 20 décembre 2017, approuvant le bilan de la concertation,

Vu le mémoire en réponse de l'EPF IDF à l'avis de l'autorité environnementale,

Vu les dispositions de l'article L. 123-19 du Code l'environnement sur la procédure de participation du public par voie électronique s'appliquant notamment aux projets soumis à évaluation environnementale,

Vu la synthèse des observations du public rédigée par le préfet à l'issue de la participation électronique du public et les avis des collectivités et de l'autorité environnementale,

Vu le dossier de création de la ZAC du Bas Clichy (disponible au secrétariat général de la commune),

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il ressort de cette synthèse, des observations et avis qu'ils sont favorables à la mise en œuvre du projet,

Considérant la nécessité de créer une ZAC pour mettre en œuvre l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national du quartier du Bas-Clichy,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Bas-Clichy.

---

**N° : DEL 2018 07 199**

**Objet : FIXATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE - VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS**

**Domaine : Affaires générales et services à la population**

**Rapporteur : Joëlle VUILLET**

Rapport au Conseil Municipal :

La compétence de la restauration était gérée par la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois / Montfermeil (CACM), et a fait l'objet d'une délégation de service public (DSP) pour une durée de 18 années et 9 mois, avec pour date d'échéance mars 2019.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans le cadre de la mise en œuvre de la métropole du Grand Paris, l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) s'est substitué à la CACM.

Dans ce contexte, par délibération CT2016/10/18-04 du 18 octobre 2016 ayant pour objet la «rétrocession de la compétence restauration collective aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil», le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est a décidé de rétrocéder la compétence restauration aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La mise en œuvre de la rétrocession s'avérant complexe d'un point de vue technique et juridique, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est a décidé par délibération CT2016/12/13-16 du 13 décembre 2016, d'octroyer un délai supplémentaire de deux mois pour la préparer dans les meilleures conditions et par conséquent de rétrocéder la compétence au 1<sup>er</sup> mars 2017.

Pour réaliser cette mutualisation, les communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil ont souhaité privilégier la voie d'une coopération horizontale par voie conventionnelle, sur le fondement des dispositions des articles L.5111-1-1 et suivants et R.5111-1-1 et suivants du CGCT, convention de coopération horizontale signée le 12 décembre 2017.

Aussi, au regard de cette convention de coopération horizontale définissant les modalités de mise en

place de ce service unifié de restauration collective, la ville de Clichy-sous-Bois a la faculté de déterminer ses propres tarifs en matière de restauration collective,

Il convient donc de délibérer sur les tarifs de la restauration collective et par conséquent, de décider de ne pas augmenter les tarifs de la restauration collective au 1<sup>er</sup> septembre 2018, à savoir :

Tarifs applicables dans chaque tranche :

<b>Tranches</b>	<b>Tarifs</b>
1	2,15 €
2	3,08 €
3	3,89 €
4	4,08 €
5	4,41 €

Tarif applicable au personnel de la ville de Clichy-sous-Bois : 3,94 €.

Tarif applicable aux Emplois jeunes et stagiaires de la ville : 3,94 €.

Tarif applicable aux enseignants et assimilés sera fixés à 5,33 €.

Tarif applicable aux enseignants et assimilés bénéficiant de la subvention versée par l'Académie : 4,11 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les tarifs de la restauration collective, non revalorisés et applicables dès le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5551-1-1, R 5551-1, L 2121-29, L 2122-21 et L 1411-2,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Vu la délibération du 18 octobre 2016 du Conseil Territoriale de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, relative à la rétrocession de la compétence «restauration collective»,

Vu la délibération du 13 décembre 2016 du Conseil Territoriale de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, modifiant la délibération du 18 octobre 2016, pour fixer la date de rétrocession de la compétence au 1<sup>er</sup> mars 2017,

Vu la délibération du 21 novembre 2017 n°2017.11.242 approuvant la convention de coopération horizontale signée en date du 12 décembre 2017 qui définit la mise en place d'un service unifié sur la restauration,

Considérant que la compétence de la restauration était gérée par la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois-Montfermeil (CACM),

Considérant que le service de restauration a fait l'objet d'une délégation de service public pour une durée de 18 années et 9 mois conclue par l'ancienne CACM,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) s'est substitué à la CACM dans le cadre de la mise en œuvre de la métropole du Grand Paris,

Considérant que dans ce contexte, le Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a décidé de rétrocéder la compétence restauration aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par délibération CT2016/10/18-04 du 18 octobre 2016, ayant pour objet : «rétrocession de la compétence restauration collective aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil»,

Considérant qu'à compter du 13 décembre 2016, il a été décidé d'octroyer un délai supplémentaire de deux mois afin de pallier à la complexité de la mise en œuvre de cette rétrocession et donc de fixer la

date au 1<sup>er</sup> mars 2017,

Considérant que pour réaliser cette mutualisation, les communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil ont souhaité privilégier la voie d'une coopération horizontale par voie conventionnelle, sur le fondement des dispositions des articles L.5111-1-1 et suivants et R.5111-1-1 et suivants du CGCT,

Considérant l'article 4 et suivants de la convention de coopération horizontale définissant les modalités d'exécution de ladite convention,

Considérant que les collectivités territoriales ont la faculté de déterminer les tarifs de la restauration,

Considérant qu'il est proposé de ne pas augmenter les tarifs de la restauration collective,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver le maintien des tarifs de la restauration collective.

### **ARTICLE 2 :**

Le prix des repas dans chaque tranche sera ainsi déterminé :

<b>Tranches</b>	<b>Tarifs</b>
1	2,15 €
2	3,08 €
3	3,89 €
4	4,08 €
5	4,41 €

### **ARTICLE 3 :**

Le tarif applicable au personnel de la ville de Clichy-sous-Bois sera fixé à 3,94 €.

### **ARTICLE 4 :**

Le tarif applicable aux Emplois jeunes et stagiaires de la ville sera fixé à 3,94 €.

### **ARTICLE 5 :**

Le tarif applicable aux enseignants et assimilés sera fixé à 5,33 €.

### **ARTICLE 6 :**

Le tarif applicable aux enseignants et assimilés exerçant sur la commune de Clichy-sous-Bois, bénéficiant de la subvention versée par l'Académie sera fixé à 4,11 €.

### **ARTICLE 7 :**

Ces tarifs seront valables dès le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

### **ARTICLE 8 :**

Les recettes en découlant seront imputées au Budget de la Ville.

---

**N° : DEL 2018\_07\_201**

**Objet : VALIDATION DU PROJET DE DÉPÔT DE DEMANDE DE BOURSE AUPRÈS DE LA FONDATION DE FRANCE POUR LE DÉPLOIEMENT D'UNE RÉSIDENCE ARTISTIQUE EN MILIEU SCOLAIRE**

**Domaine : Culturel**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

La présente convention a pour objet le dépôt d'une demande de bourse auprès de la Fondation de



France et de préciser le contenu de la résidence artistique en milieu scolaire.

Dans le cadre d'un Contrat Local d'Éducation Artistique, le musicien et créateur sonore, Nicolas Judéléwicz, a été sélectionné en 2016 pour effectuer une résidence-mission « autour des musiques actuelles » sur le territoire Clichy-Montfermeil.

Son activité de créateur de sons et compositeur lui a permis d'intervenir dans les écoles et collèges en lien avec les conservatoires de musique.

La forte implication des professeurs dans ce projet, la motivation exceptionnelle des élèves et l'enthousiasme des services culturels l'ont encouragé à poursuivre cette expérience en reconduisant l'opération au sein du collège Robert Doisneau pour une durée plus importante sur l'année 2016-2017 grâce à l'aide de la DRAC, au soutien des Ateliers Médicis et de la ville de Clichy-sous-Bois, et sur l'année scolaire 2017-2018 en partenariat avec la ville de Clichy-sous-Bois et la SACEM.

L'Artiste souhaite poursuivre cette dynamique au Collège Robert Doisneau sur le premier semestre de l'année scolaire 2018/2019 (de septembre 2018 à janvier 2019 avec une restitution en juin 2019) en travaillant avec une classe de 3<sup>ème</sup> en horaires aménagés sur la création d'une œuvre sonore avec une réflexion approfondie sur un travail plastique autour du film « Duel » de Steven Spielberg. Une autre classe de 3<sup>ème</sup> participera également au projet notamment sur la partie création du décor pour la réalisation d'un « Stop motion » (technique d'animation en volume).

Au-delà du travail mené au sein du collège, il sera également question de favoriser les actions hors-murs notamment en proposant des sorties et des ateliers en partenariat avec des structures culturelles. Cet axe du projet nécessite un financement supplémentaire que la Ville souhaite porter par le biais d'un dépôt de dossier pour une demande de bourse auprès de la Fondation de France.

Le Conseil Municipal est invité à valider le projet artistique, à autoriser le dépôt d'une demande de bourse auprès de la Fondation de France et à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la résidence artistique et culturelle de l'artiste Nicolas Judéléwicz, ci-annexée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu la convention relative à la résidence artistique et culturelle en milieu scolaire de Nicolas Judéléwicz, ci-annexée,

Considérant la volonté de la ville de Clichy sous Bois de soutenir le projet artistique relatif à la résidence artistique et culturelle en milieu scolaire de Nicolas Judéléwicz,

Considérant que la validation du projet par la ville de Clichy sous Bois est nécessaire pour le dépôt d'une demande de subvention d'un montant de 4 045€ (quatre mille quarante cinq euros) auprès de la Fondation de France,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver le projet artistique et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la résidence artistique et culturelle de l'artiste Nicolas Judéléwicz, ci-annexée.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de bourse auprès de la Fondation de France pour un montant de 4 045€ (quatre mille quarante cinq euros).

---

**N° : DEL 2018 07 200**

**Objet : PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) 2018-2020**

## **Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Joëlle VUILLET**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois, après une large concertation auprès de tous les acteurs concernés par la question des rythmes scolaires, a décidé de revenir à la semaine de 4 jours.

Le retour à la semaine des 4 jours, s'accompagne de la fin des financements de l'État, et nécessite la modification du Projet Éducatif De Territoire (PEDT) signé en 2014.

La Ville, souhaitant capitaliser l'investissement et la portée éducative des 4 dernières années, propose un nouveau projet éducatif en plaçant le temps périscolaire comme une priorité.

C'est la raison pour laquelle le PEDT sera bâti en 2 temps. Un premier temps relatif à l'organisation de l'après 16h30 jusqu'à 19h, objet de la présente délibération, et un 2ème temps de travail débutera à partir du mois de septembre.

Cette seconde partie concernera le Plan mercredi, notamment l'organisation d'activités de même nature que les NAP, avec une large mobilisation des ressources territoriales, internes à la ville comme auprès de nos partenaires (clubs sportifs, associations, centres sociaux, département, etc).

Le projet ici présenté consiste en la proposition d'un accueil de loisirs pour tous les enfants, dans lequel sera organisé une « pause cartable » de 30 minutes. C'est une nouveauté pour les familles qui n'avaient pas de solution d'accueil après 16h30, compte tenu du fait que l'Accompagnement éducatif, ne pouvait, à lui seul, couvrir l'ensemble des besoins. Elle consiste en un temps d'apprentissage encadré par des enseignants volontaires ou des étudiants de niveau bac +2.

L'accès à ce projet est payant pour les familles. En revanche les tarifs proposés sont définis en fonction du quotient familial avec un forfait entre 6 et 10 € par mois et ne constituent donc un frein à la fréquentation des activités de 16h30 à 18h, qui doit concerner le plus grand nombre d'enfants.

En revanche, les modes de garde de 18h à 19h seront calculés sur la base des tarifs pratiqués en maternelle. Les familles pourront mobiliser leur passeport Caf pour financer ce mode d'accueil éducatif.

Ces tarifs sont ceux définis par la délibération adoptée lors du Conseil municipal du 20 juin 2018.

Cette offre proposée aux familles de 16h30 à 18h s'articulera avec l'Accompagnement Éducatif (AE) mise en œuvre par l'Éducation nationale. L'AE sera proposé à tous les enfants nécessitant une aide spécifique après l'école. Il sera encadré par des enseignants de l'Éducation nationale. En complément, la municipalité proposera des activités animées par des prestataires (association, club, ... ), des animateurs du service enfance et des enseignants volontaires selon un calendrier travaillé avec l'école.

Cela supposera une bonne coordination des différents acteurs, notamment avec l'Éducation nationale. Cette articulation constitue une des conditions de réussite de ce projet. Un travail en binôme, directeur d'école et directeur d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ASLH) sera préconisée.

Par ailleurs, ce nouveau PEDT prévoit le rétablissement des ALSH le mercredi matin.

Compte tenu de la suppression des financements que la ville percevait lors de la semaine de 4 jours, la ville va perdre le fonds de soutien de 450 000 €. Dès lors, la Ville fera connaître à l'Éducation nationale son souhait que les aides présentées le 20 juin dernier par le Ministre de l'Éducation nationale ne soit pas uniquement décidées aux mercredis mais étendues à l'ensemble du périscolaire et à l'extrascolaire, hors accueil de loisirs.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le nouveau PEDT, et autoriser le Maire à signer les conventions s'y afférant et à prendre acte qu'une nouvelle campagne de mobilisation sera amorcée à la rentrée afin d'associer l'ensemble des parties prenantes à la définition intégrée du projet éducatif, abordant l'enfant, les adolescents dans une approche de réussite globale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu la décision de la ville de Clichy-sous-Bois de revenir à la semaine des 4 jours,

Considérant la nécessité de modifier le Projet Éducatif de Territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver le nouveau Projet Éducatif De Territoire ainsi que son inscription dans une démarche d'achèvement d'une 2ème phase de concertation élargie à partir du mois de septembre 2018,

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,

### **ARTICLE 3 :**

De dire que les financements de tous les partenaires, État, Caisse d'Allocations Familiales, seront inscrits au budget en cours.

---

### **N° : DEL 2018 07 202**

**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE (PS) N°18-041J DES ACCUEILS DE LOISIRS (ALSH) "PÉRISCOLAIRE" DE 2018 À 2021 ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Abdelali MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois souhaite bénéficier de la Prestation de Service concernant les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) Périscolaire mis en place par de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

La prestation de service permet la prise en charge d'une part des dépenses de fonctionnement des services et des équipements. Elle assure des recettes régulières permettant le développement quantitatif et/ou qualitatif des équipements et d'en faciliter l'accès aux usagers.

Les ALSH sont éligibles à la prestation de service dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles.

Le gestionnaire s'engage :

- A mettre en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté et accessible à tous,
- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire prenant en compte la place des parents.
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.
- A tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnel...).
- A respecter un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à respecter le principe de neutralité du service public ainsi que « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

Par la présente, il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur Le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'objectifs et de gestion signée entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et l'État pour la période 2013-2017, la CAF a confirmé l'accompagnement du fonctionnement de ces nouveaux accueils par la CAF.

Vu la convention d'objectifs et de financement N° 18-41J ci-annexée,

Vu l'approbation de « La Charte de la Laïcité » signée le 16 mars 2016 entre la ville de Clichy-sous-Bois et la CAF de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité pour la ville de Clichy-sous-Bois de bénéficier de la subvention prestation de service allouée par la CAF de la Seine-Saint-Denis,

Considérant le gestionnaire s'engage à respecter le principe de neutralité du service public ainsi que la « Charte de la Laïcité » ci-annexée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver les termes de la convention Prestation de Service (PS) N°18-041J des Accueils de loisirs (ALSH) "Périscolaire" de 2018 à 2021 entre la Caisse d'Allocations Familiales et la ville de Clichy-sous-Bois telle qu'annexée à la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Le Maire à signer cette convention.

#### **ARTICLE 3 :**

Les subventions seront inscrites au budget en cours.

---

#### **N° : DEL 2018\_07\_203**

**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE (PS) N° 18-040J DES ACCUEILS DE LOISIRS (ALSH) "EXTRASCOLAIRE" DE 2018 À 2021 ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Abdelali MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois souhaite bénéficier de la Prestation de Service concernant les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) Extrascolaire mis en place par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

La prestation de service permet la prise en charge d'une part des dépenses de fonctionnement des services et des équipements. Elle assure des recettes régulières permettant le développement quantitatif et/ou qualitatif des équipements et d'en faciliter l'accès aux usagers.

Les ALSH sont éligibles à la prestation de service dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des

familles.

La convention ci-annexée définit le temps extrascolaire comme étant les périodes de vacances scolaires et les mercredis ou samedis toute la journée s'il n'y a pas école.

Ainsi, les temps extrascolaires éligibles à la PS sont :

- Les périodes de vacances scolaires
- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
  - Être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
  - Être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
  - Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances ;

Le gestionnaire s'engage :

- A mettre en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté et accessible à tous,
- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire prenant en compte la place des parents.
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.
- A tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnel...).
- A respecter un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à respecter le principe de neutralité du service public ainsi que « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur Le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'objectifs et de gestion signée entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et l'État pour la période 2013-2017, la CAF a confirmé l'accompagnement du fonctionnement de ces nouveaux accueils par la CAF,

Vu la convention d'objectifs et de financement N° 18-40J ci-annexée,

Vu l'avenant N°1 Alsh/Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) N) 14-217J signée le 29 septembre 2015,

Vu l'approbation de « La Charte de la Laïcité » signée le 16 mars 2016 entre la ville de Clichy-sous-Bois et la CAF de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité pour la ville de Clichy-sous-Bois de bénéficier de la subvention prestation de service allouée par la CAF de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que le paiement de la PS est assujettie à la remise de pièces justificatives et que l'activité s'effectue sur la base des actes facturés dans l'année et que l'actualisation se fait sur la base des heures réalisées et ou facturées,

Considérant le gestionnaire s'engage à respecter le principe de neutralité du service public ainsi que la « Charte de la Laïcité » ci-annexée,

Considérant que cette convention est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021 et n'est pas reconductible par tacite reconduction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver les termes de la convention prestation de service (PS) N° 18-040J des Accueils de loisirs (ALSH) "Extrascolaire" de 2018 à 2021 entre la Caisse D'Allocations Familiales et la ville de Clichy-sous-Bois telle qu'annexée à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Le Maire à signer cette convention.

### **ARTICLE 3 :**

Les subventions seront inscrites au budget en cours.

---

## **N° : DEL 2018 07 204**

**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE (PS) N° 18-042J DES ACCUEILS DE LOISIRS (ALSH) "ACCUEIL ADOLESCENTS" DE 2018 À 2021 ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Abdelali MEZIANE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois souhaite bénéficier de la Prestation de Service concernant les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) Adolescents mis en place par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

La prestation de service permet la prise en charge d'une part des dépenses de fonctionnement des services et des équipements. Elle assure des recettes régulières permettant le développement quantitatif et/ou qualitatif des équipements et d'en faciliter l'accès aux usagers.

Sont éligibles à la prestation de service les « Accueil Adolescents », les "Accueils de jeunes" et/ou les accueils de loisirs sans hébergement «Périscolaires» et/ou les accueils de loisirs sans hébergement "Extrascolaires" pour les mineurs âgés de 12 ans et plus, déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La présente convention porte sur un service «Accueil Adolescents» c'est-à-dire un accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)/Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) pour les mineurs âgés de 12 ans et plus.

De plus, la prestation de service est éligible quant aux séjours courts de quatre nuits consécutives et plus, s'ils sont accessoires à un «accueil de jeunes» ainsi qu'aux séjours d'une durée de cinq nuits et six jours maximum.

Le gestionnaire s'engage :

- A mettre en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté et accessible à tous,
- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire prenant en compte la place des parents.
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.
- A tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnel...).
- A respecter un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à respecter le principe de neutralité du service public ainsi que « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

A ce titre, la CAF s'engage à verser une aide selon les modalités détaillées suivantes :

La base de calcul de la PS est l'acte réalisé (éventuellement arrondi à l'heure supérieure) et le taux de ressortissant du régime général à 95 %.

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général.

Par la présente, il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur Le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'objectifs et de gestion signée entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et l'État pour la période 2013-2017, la CAF a confirmé l'accompagnement du fonctionnement de ces nouveaux accueils par la CAF.

Vu la convention d'objectifs et de financement N° 18-42J ci-annexée,

Vu l'approbation de « La Charte de la Laïcité » signée le 16 mars 2016 entre la ville de Clichy-sous-Bois et la CAF de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité pour la ville de Clichy-sous-Bois de bénéficier de la subvention prestation de service allouée par la CAF de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que le gestionnaire s'engage à respecter le principe de neutralité du service public et la « Charte de la Laïcité » ci-annexée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la convention prestation de service (PS) N° 18-042J des accueils de loisirs (ALSH) "Accueil Adolescents" de 2018 à 2021 entre la Caisse d'Allocations Familiales et la ville de Clichy-sous-Bois telle qu'annexée à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services.

**ARTICLE 3 :**

De dire que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

---

**N° : DEL 2018 07 205**

**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE (PS) N°18-043 POUR L'AIDE SPÉCIFIQUE RYTHMES ÉDUCATIFS (ASRE) ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Joëlle VUILLET**

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois a souhaité continuer les NAP une année supplémentaire, afin de se donner le temps de la concertation avec les acteurs de la communauté éducative sur le devenir de la semaine à 4 jours et demi. Cette décision nous amène à pouvoir bénéficier de la Prestation de Service concernant l'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) jusqu'au 6 juillet 2018. Cependant, au mois de janvier 2018, la décision a été prise de passer à la semaine des 4 jours à compter de la prochaine rentrée scolaire. Ce qui limitera dans la durée la nouvelle convention ASRE.

En revanche, nous attendons des informations concernant le plan mercredi, qui devrait nous amener dans les prochaines semaines à signer une nouvelle convention qui prendra en compte le projet que la ville souhaite développer dans le cadre de ce plan.

En conséquence, la présente convention dispose de l'octroi d'une aide financière par la CAF pour accompagner la ville dans la mise en œuvre du fonctionnement des NAP pour une période qui se limitera au premier semestre de l'année 2018, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 6 juillet 2018.

Cette aide concerne les nouvelles activités périscolaires mises en œuvre dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs qui sont organisées selon un planning défini et ce, pour tous les équipements listés en annexe de la présente convention.

L'ASRE est versée par la CAF sur la base d'un montant horaire communiqué annuellement par la CNAF.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté et accessible à tous.

Il s'engage à respecter un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

La présente convention de financement est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 6 juillet 2018 (suite au retour de la semaine de 4 jours par la ville de Clichy-sous-Bois) et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur Le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'objectifs et de gestion signée entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et l'État pour la période 2013-2017, la CAF a confirmé l'accompagnement du fonctionnement de ces nouveaux accueils par la CAF,

Vu la convention d'objectifs et de financement ci-annexée,

Vu l'avenant N°1 ALSH/Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) N) 14-217] signée le 29 septembre 2015,

Vu l'approbation de « La Charte de la Laïcité » signée le 16 mars 2016 entre la ville de Clichy-sous-Bois et la CAF de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis de la Commission Municipale,



Considérant la nécessité pour la ville de Clichy-sous-Bois de bénéficier de la subvention allouée par la CAF de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que la ville respecte la « Charte de la Laïcité » ci-annexée,

Considérant que cette convention est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 6 juillet 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

**ARTICLE 1** : D'approuver les termes de la convention Prestation de Service pour l'Aide Spécifique Rythmes Éducatifs entre la ville de Clichy-sous-Bois et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis telle qu'annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2** : D'autoriser Le Maire à signer cette convention.

**ARTICLE 3** : Les subventions seront inscrites au budget 2018.

---

#### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :**

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 19:50